

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Volume de bois utilisé pour le calcul de la pénalité prévue à l'article 86.1

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement concernant le volume de bois utilisé pour le calcul de la pénalité prévue à l'article 86.1 de la Loi sur les forêts, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les seuils au-delà desquels une pénalité pourrait être imposée à un ou plusieurs bénéficiaires de contrat qui auraient laissé trop de bois sur les sites de récolte.

D'une part, ce projet de règlement n'aura pas d'impact significatif sur les citoyens si ce n'est éventuellement une meilleure utilisation des bois lors de la récolte. D'autre part, ce projet de règlement aura notamment pour effet, à court terme, de faire encourir aux petites et moyennes entreprises des dépenses supplémentaires afin de changer certaines façons de faire. Par contre, à long terme une meilleure récupération des bois pourrait entraîner des économies pour ces mêmes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Pinard, de la Direction de l'assistance technique du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone: (418) 627-8656; télécopieur: (418) 646-9267.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Bordeleau, sous-ministre associé de Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement concernant le volume de bois utilisé pour le calcul de la pénalité prévue à l'article 86.1 de la Loi sur les forêts

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 9.1^o)

1. Le volume de bois soustrait du volume de bois visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 86.1 de la Loi sur les forêts est établi en additionnant la superficie en hectares :

1^o des aires de coupe de protection de la régénération et des sols, y compris la coupe en mosaïque, ou des aires de coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols multipliée par 3,5 m³, et

2^o des aires où d'autres traitements sylvicoles comportant une récolte de bois sont appliqués, multipliée par 1 m³.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44774